



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Délibération n° 2024-17

**Nombre de représentants  
au Comité Syndical :**

**en exercice : 29  
présents : 18  
pouvoirs : 5**

*L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 septembre à 10h30, le Comité Syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans les locaux de la direction départementale du Conservatoire à Rodez.*

*Date de la convocation de la réunion : 19 juillet 2024*

*Date d'envoi des rapports : 10 septembre 2024*

**PRESENTS :**

*Mesdames Monique ALIES, Isabelle BAILLET-SUDRE, Michèle BUESSINGER, Martine CENSI, Dominique GOMBERT, Florence PHILIPPE, Graziella PIERINI, Christine PRESNE, Gisèle RIGAL, Emilie SAULES-LE-BARS, Sylvie TAQUET-LACAN, Régine TAUSSAT, Michèle VINCENT.  
Messieurs Claude ASSIER, Joseph DONORE, Jean-Philippe SADOUL, Nicolas WÖHREL, Jean VALADIER.*

**Absents ayant donné POUVOIR :**

*Mesdames Valérie ABADIE-ROQUES à Madame Dominique GOMBERT  
Madame Geneviève CAMBON à Madame Monique ALIES  
Monsieur Éric CANTOURNET à Madame Graziella PIERINI  
Madame Francine LAFON à Madame Michèle BUESSINGER  
Monsieur Yves MAZARS à Madame Florence PHILIPPE*

**Absents EXCUSÉS :**

*Madame Sylvie BOUCHAUD  
Monsieur Arnaud COMBET  
Madame Gulistan DINCEL  
Madame Karine HAUMAITRE*

*Présidente de séance : Madame Dominique GOMBERT*

**Gestion heures  
supplémentaires et  
complémentaires des  
agents administratifs et  
techniques**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la convocation des membres du Comité Syndical le 19 juillet 2024.

Considérant le rapport adressé le 10 septembre 2024.

Vu le règlement intérieur du temps de travail relatif aux services administratif et techniques adopté en janvier 2022. (Délibération n° 2022-01).

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Considérant la nécessité de définir l'ensemble des modalités liées aux heures supplémentaires et complémentaires des agents administratifs et techniques du CRDA.



**Conservatoire à rayonnement départemental de l'Aveyron**

5, Place Sainte Catherine – 12000 RODEZ  
Tél : 05 65 73 80 30 - [contact@crd-aveyron.fr](mailto:contact@crd-aveyron.fr)



Compte tenu du contexte financier de la collectivité, il est proposé de gérer les heures supplémentaires à partir trois modalités principales :

- La récupération des heures supplémentaires
- La modification ponctuelle des emplois arrêtés afin d'éviter de recourir à des heures supplémentaires ou complémentaires
- Une majoration des heures récupérées selon des plages horaires définies :

Plages horaires	De 7h à 19h en semaine	De 19h à 22h en semaine	Samedi	Dimanche et jours fériés	Nuit-tous les jours : de 22h à 7h
Majoration	Pas de majoration	25%	25%	2/3	100%

Les modalités sont présentées dans l'annexe ci-jointe.

*Déposé en Préfecture le*

Le Comité Social Territorial, qui s'est réuni le 03.06.24, a émis un avis favorable.

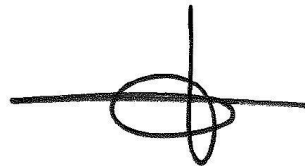
**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,**

**Approuve les modalités de gestion des heures supplémentaires et complémentaires telles que présentées dans l'annexe de la présente délibération.**

***Fait et délibéré à Rodez, les jour, mois et an susdits.***

*Pour extrait conforme*

***La Présidente,***



***Dominique GOMBERT***

**Sens des votes :**

Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0



## Modalités de gestion des heures supplémentaires et des heures complémentaires

En complément du règlement intérieur du temps de travail relatif aux services administratif et techniques adopté par le Comité syndical en janvier 2022 (délibération n° 2022-01), ce document définit les modalités de gestion des heures supplémentaires et des heures complémentaires,

Il s'inscrit dans le cadre légal fixé par le [Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires](#).

(Cirulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la FPT.)

**1°**- Les agents administratifs et techniques à temps complet peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à 35 heures puis des heures supplémentaires au-delà.

**2°**- La réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires doit être préalablement validée par l'autorité territoriale.

**3°**- Les heures supplémentaires peuvent être récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité de service, après accord de l'autorité territoriale, et selon les majorations suivantes :

De 7h à 19h en semaine	De 19h à 22h en semaine	Samedi	Dimanche et jours fériés	Nuit tous les jours : de 22h à 7h
Pas de majoration	25%	25%	2/3	100%

Exemple, pour 1h supplémentaire prestée :

- Un samedi de 17h à 18h : 1h 15 de récupération
- Un vendredi de 22h à 23h : 2h00 de récupération
- Un dimanche de 9h à 10h : 1h40 de récupération

Attention, les majorations ne se cumulent pas.



Il est également possible pour les agents concernés de verser au compte épargne temps (CET) les jours de repos compensateur obtenus par l'accumulation d'heures supplémentaires ou complémentaires. Il faut verser 8 heures pour un jour de CET.

Dans des situations exceptionnelles laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires pourront être rémunérées sur la base des majorations légales, avec un plafond fixé à 25h par mois.

Les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, l'application des majorations légales, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

**4°-** Toute heure effectuée en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail d'un agent sera considérée comme étant une heure complémentaire ou supplémentaire.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, cela doit rester exceptionnel.

Pour se conformer au cadre légal relatif au temps de travail repris dans le règlement adopté par la délibération 2022-01, les emplois du temps définis pourront être ponctuellement modifiés en fonction des besoins du service.

**5°-** La réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires doit avoir été avérée par un compte déclaratif dont le suivi est assuré par l'autorité territoriale. Le plafond maximal est fixé à 25 heures par mois.

**6°-** Les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement ne sont pas considérées comme heures complémentaires ou supplémentaires.

Dans cette situation, le décompte des heures prestées débute à l'arrivée sur le lieu d'intervention et prend fin lors du départ de ce lieu.

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Gestion heures supplémentaires et complémentaires des agents  
administratifs et techniques

Date de décision: 17/09/2024

Date de réception de l'accusé 23/09/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 20240917\_17

Identifiant unique de l'acte : 012-251200986-20240917-20240917\_17-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .4

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

délibérations autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 2024\_17\_Heures\_supplémentaires\_complémentaires\_agents adm et  
tech.pdf ( 99\_DE-012-251200986-20240917-20240917\_17-DE-1-1\_1.pdf  
)

Annexe : Annexe \_Délib\_2024\_17.pdf ( 99\_DE-012-251200986-20240917-  
20240917\_17-DE-1-1\_2.pdf )

Gestion des heures supplémentaires et complémentaires